

Décision DCC 01-035
du 13 juin 2001

BRIGA N. Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 006/MISAT/DC/DGPN/CA/RCNP du 7 janvier 1999 portant reconstitution de carrière des sous-brigadiers et brigadiers de paix admis à la retraite
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

La Cour constitutionnelle ne peut connaître d'une contestation qui porte sur un reclassement d'agents admis à la retraite.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête datée par erreur du 10 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 18 octobre 1999 sous le numéro 2078/0107/REC, par laquelle Monsieur Victor N. Briga, brigadier de paix à la retraite demande à la Haute Juridiction d'annuler l'arrêté n°006/MISAT/DC/DGPN/CA/RCNP du 7 janvier 1999 portant reconstitution de carrière des sous-brigadiers et brigadiers de paix admis à la retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que l'arrêté incriminé «fait une application sectaire et exclusive des dispositions de l'article 112 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997» portant statut spécial des personnels de la Police nationale ; que ledit arrêté a fait fi de son diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (CAP 2) et l'a reclassé à la même catégorie et au même grade que les sous-brigadiers de paix non titulaires de ce diplôme; que sa qualification permet de le classer dans le corps des officiers de paix de première classe ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la contestation du requérant porte sur son reclassement ; qu'aucune preuve de discrimination n'a été rapportée ; que, dès lors, la Cour juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor N. Briga et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**